

**PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 27 OCTOBRE 2022**



## Conseil Municipal du 27 octobre 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 20 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Joseph LE CHEVILLER, Route de Penhoët, à GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

### **Étaient présents :**

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Patrick CAINJO, Mme Sophie BEGOT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Héléna VANAERT, M. David GEFFROY, M. Frédéric ANDRÉ, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Moran GUILLERMIC, M. Pierre LE PALUD, Mme Nicole ROUVET, M. Éric CORFMAT, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, Mme Christine VISSET, M. Romuald GALERME, M. Olivier SUFFICE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Germain EVO

**Pouvoir remis :** Mme Anne-Laure PRONO à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Christine VISSET à Mme Maryse CADORET, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Olivier SUFFICE à M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à Mme Michelle LE PETIT, Mme Marina LE CALLONNEC à Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

### **Nombre de Conseillers en exercice : 29**

- **Délibération N° 2022-CM27OCT-01**  
Présents : 20 – Pouvoirs : 7 – Votants : 27
- **Délibération N° 2022-CM27OCT-02**  
Présents : 19 – Pouvoirs : 7 – Votants : 26
- **Délibération N° 2022-CM27OCT-03**  
Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : 28
- **Délibérations N° 2022-CM27OCT-04 à N° 2022-CM27OCT-19**  
Présents : 22 – Pouvoirs : 7 – Votants : 29

**Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Nicole ROUVET en qualité de secrétaire de séance.**

**À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.**

---

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

---

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2022-CM27OCT-01	CONSEIL MUNICIPAL	Conseil Municipal du 22/09/22 : approbation du procès-verbal
2022-CM27OCT-02	AFFAIRES GÉNÉRALES	MORBIHAN ÉNERGIES : modification de l'annexe 1 des statuts du syndicat départemental, actualisation de la liste des membres suite à l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre
2022-CM27OCT-03	AFFAIRES GÉNÉRALES	Loi MATRAS : nomination d'un élu référent « incendie et secours »
2022-CM27OCT-04	FINANCES	Budget Principal : décision modificative n°2022-03, crédits aux chapitres 16 et 204
2022-CM27OCT-05	FINANCES	Subventions 2022 : associations « Le Souvenir Français » et « Les Virades de l'Espoir »
2022-CM27OCT-06	FINANCES	Aménagement : Petites Villes de demain (PVD), convention financière
2022-CM27OCT-07	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : services périscolaire, ALSH 3/17 ans et jeunesse 12/17 ans
2022-CM27OCT-08	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 : restauration scolaire
2022-CM27OCT-09	FINANCES	Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations pour les serres de jardins, les pigeonniers et les colombiers
2022-CM27OCT-10	FINANCES	Service vélo : Vente du parc vélo VTTAE et Gravel – en complément de la délibération n°2022-CM12MAI-06 portant sur le même objet
2022-CM27OCT-11	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Espace Mgr Kersuzan : cession à l'association diocésaine, Évêché de Vannes
2022-CM27OCT-12	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Espace Mgr Kersuzan : lancement d'une enquête publique, déclassement du domaine public communal
2022-CM27OCT-13	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Route de Baud : cession à l'EURL CONNANEC peinture, parcelle AK163
2022-CM27OCT-14	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Quartier Lann Guinet : mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, bilan de la concertation
2022-CM27OCT-15	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Poulmarh : mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, modalités de concertation et objectifs poursuivis
2022-CM27OCT-16	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Pratelmat : servitude ENEDIS sur la parcelle communale ZT42
2022-CM27OCT-17	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Gouezac : acquisition foncière auprès de l'indivision PRONO pour création d'un nouvel accès au village et au Manoir de Gouezac
2022-CM27OCT-18	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des effectifs
2022-CM27OCT-19	DÉCISIONS DU MAIRE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-113 à n°2022-129



## CONSEIL MUNICIPAL

---

### **Bordereau n° 01**

**Délibération n°2022-CM27OCT-01**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022 : approbation du procès-verbal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 ;**

**Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

## AFFAIRES GÉNÉRALES

**Intéressé par l'affaire, M. Mickaël LE BELLEGO a quitté l'assemblée pour la présentation et le vote du bordereau n°2.**

Délibération N° 2022-CM27OCT-02

Présents : 19 – Pouvoirs : 7 – Votants : 26

### Bordereau n° 02

Délibération n°2022-CM27OCT-02

**MORBIHAN ÉNERGIES : modification de l'annexe 1 des statuts du syndicat départemental, actualisation de la liste des membres suite à l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :**

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1;**

**VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan;**

**VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies);**

**VU la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :**

**Article 1 :** APPROUVE la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022;

**Article 2 :** CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.



## Annexe 1 – Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energies)

Mise à jour approuvée par délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022

## 249 communes membres

Allaire	Camors	Guetias	La Vraie-Croix	Locmariaquer	Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnelly	Taupont
Ambon	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locminé	Noval-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Arradon	Carentoir	Guénin	Landévant	Locmiquélic	Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyal
Arzal	Carnac	Guer	Lanester	Locoal-Mendon	Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Arzon	Caro	Guern	Langoëlan	Locqueillas	Pénéstin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Augan	Caudan	Guidel	Langonnet	Lorient	Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Auray	Cléguer	Guiliac	Languidic	Loyat	Plaudren	Radénac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Baden	Cléguérec	Guilliers	Lantillac	Maiansac	Plescop	Régulny	Saint-Laurent-sur-Oust	Val-d'Oust
Bangor	Colpo	Guiscriff	Lanvaudan	Malestroît	Pleucadeuc	Rémiliac	Saint-Léry	Vannes
Baud	Concoret	Helléan	Lanvégen	Malguénac	Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Béganne	Courmon	Hennebont	Larmor-Baden	Marzan	Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Beignon	Crach	Hoedic	Larmor-Plage	Mauron	Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Belz	Crédin	Île-aux-Moines	Larré	Meilrand	Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Berné	Cruguel	Île-d'Arz	Lauzach	Ménéac	Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Terre	
Berric	Damgan	Île-d'Houat	Le Cours	Merlevenez	Ploëmel	Ruffiac	Saint-Notif	
Bignan	Elven	Inguiniet	Le Croisy	Mestian	Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Billiers	Erdeven	Inzinzac-Lochrist	Le Faouët	Meucun	Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Billio	Étel	Josselin	Le Guerno	Missillac	Plouhamel	Saint-Alloestire	Saint-Pierre-Quiberon	
Bohal	Évellys	Kerfourm	Le Hézo	Mohon	Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Le Bono	Évriguet	Kergrist	Le Palais	Moliac	Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Brandérion	Férel	Kernascleden	Le Saint	Monteneur	Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Brandiv	Forges de Lanouée	Kervignac	Le Sourn	Monterblanc	Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Brech	Gávres	La Chapelle-Neuve	Le Tour-du-Parc	Monterlot	Pluméliau-Bleuzy	Saint-Caradec-Trégomet	Saizeau	
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Les Fougerêts	Moréac	Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Brignac	Gourhel	La Gacilly	Lignol	Moustoir-AC	Plumergat	Saint-Dolay	Ségilien	
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Limerzel	Muzillac	Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	
Builéon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lizio	Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent	
Caden	Grox	La Trinité-Porhoët	Locmalo	Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac	
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Locmaria	Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand-Croixanvec	Sulniac	
Camoël	Guéhennon	La Trinité-Surzur	Locmaria-Grand-Champ	Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur	

**7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres**

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud Communauté
Lorient Agglomération
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

**Retour en séance de M. Mickaël LE BELLEGO.**  
**M. André ROSNARHO-LE NORCY entre en séance.**  
Délibération N° 2022-CM27OCT-03  
Présents : 21 – Pouvoirs : 7 – Votants : 28

### **Bordereau n° 03**

**Délibération n°2022-CM27OCT-03**

**Loi MATRAS : nomination d'un élu référent « incendie et secours »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de nommer un référent « incendie et secours » suite à la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS », adoptée le 25 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ce correspondant « incendie et secours » sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental (SDIS56) et du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Grand-Champ.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant « incendie et secours » peut, sous l'autorité du Maire :

- ▶ Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ▶ Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ▶ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ▶ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;

De plus, il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**VU la loi dite « Loi MATRAS » du 25 novembre 2021 ;**

**VU le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours » ;**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :**

**Article 1 : NOMME un conseiller référent « incendie et secours » :**

- ▶ **M. Frédéric ANDRE, est nommé référent « incendie et secours »**

**Article 2 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.**



**M. Vincent COQUET entre en séance.**

Délibérations N° 2022-CM27OCT-04 à N° 2022-CM27OCT-19

Présents : 22 – Pouvoirs : 7 – Votants : 29

**FINANCES****Bordereau n° 04****Délibération n°2022-CM27OCT-04****Budget Principal : décision modificative n°2022-03, crédits aux chapitres 16 et 204****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir une décision modificative pour les motifs suivants :

- Suite un transfert de la compétence « eaux pluviales » à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), et aux travaux de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), la commune verse à l'agglomération la somme de 60 000 € par an sur les trois prochaines années afin de provisionner les travaux qui seront réalisés par GMVA sur la commune. Ce règlement doit être budgétairement prévu à l'article 2046.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2046-811 AC d'investissement	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 Subventions d'équipements versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>60 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111 Terrains nus	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTA D21 Immobilisations corporelles</b>	<b>60 000.00</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>60 000 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

- Suite au transfert de la compétence « assainissement » à GMVA au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commune refacture annuellement une quote-part (90/590<sup>ème</sup>) d'un emprunt de 590 000 € contracté en mars 2006 pour des travaux sur le budget principal, pour 500 000 € et sur le budget assainissement pour 90 000 €.

Depuis 2020, la commune refacture la quote-part de l'agglomération sur l'article 1641 en recette. Or, la Trésorerie nous fait part cette année qu'il convient d'utiliser l'article 276351. Il nous est demandé d'annuler les écritures titrées depuis 2020. Il convient donc de prévoir des crédits au chapitre 16 afin d'annuler les écritures 2020 et 2021, et d'anticiper sur l'écriture de 2022. Cette opération est totalement neutre budgétairement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641-020 / Emprunts en euros	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-276351-GPF de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €
<b>TOTA R37 Autres immobilisations financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 000.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 000.00 €</b>

**VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 18 octobre 2022,**

**CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** APPROUVE la Décision Modificative 2022-03 du budget 130 (Budget Principal) telle que présentée ci-dessus ;

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à la présente décision.

## **Bordereau n° 05**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-05**

### **Subventions 2022 : associations « Le Souvenir Français » et « Les Virades de l'Espoir »**

**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que lors de son instance du 22 septembre 2022, il a été décidé des subventions attribuées à diverses associations.

Depuis cette délibération, la commune a été sollicitée par les associations « Le Souvenir Français » et « les Virades de l'Espoir ».

#### **► Le Souvenir Français**

M. COQUET rapporte que l'association « Le Souvenir Français », de par son travail de mémoire sur les événements historiques qui ont menés des femmes et des hommes à défendre la Nation et parfois y laisser leur vie, permet de transmettre aux jeunes générations les valeurs attachées à ce devoir de mémoire.

Pour ce faire, l'association mène différentes actions :

- L'entretien et le fleurissement des tombes des Morts pour la France et des lieux de mémoire ;
- L'animation de la vie commémorative et de manifestations locales sous forme d'expositions commentées ;
- La transmission du flambeau du souvenir et des valeurs attachées au devoir de mémoire dans le cadre du « Passeport du Civisme ».

↳ Afin de soutenir ces actions, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 150 €.

#### **► Les Virades de l'Espoir**

Chaque année, les Virades de l'Espoir sont organisées nationalement dans le cadre de la lutte contre la mucoviscidose.

En 2022, les Virades du Loch ont été organisées à Meucon le week-end du 25 septembre dernier.

La commune participe annuellement à l'évènement, par l'organisation sur son territoire de l'évènement comme en 2017, ou par le versement d'une subvention de 500 €.

↳ Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 500 €.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances-Prospectives », réunie le 18 octobre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** ATTRIBUE une subvention d'un montant de 150 € au profit de l'association « Le Souvenir Français » et une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Les Virades de l'Espoir » ;

**Article 2 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022, à l'article 6574 ;

**Article 3 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.



## **Bordereau n° 06**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-06**

#### **Aménagement : Petites Villes de demain (PVD), convention financière**

#### **Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé la convention d'adhésion portant sur le dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD), actant l'engagement des 3 communes bénéficiaires de l'agglomération (Grand-Champ, Elven et Sarzeau), avec les services de l'Etat en 2021.

Pour rappel, le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. GMVA assure la coordination et l'animation du dispositif.

Compte tenu de l'intérêt porté par les communes labellisées, il est nécessaire d'encadrer les conditions de refacturation de GMVA aux communes pour toute mission d'ingénierie ou d'études dans le cadre du programme PVD.

**VU** l'avis du Bureau Communautaire du 4 juin 2021 portant sur l'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

**VU** la Délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur le recrutement de la Cheffe de projet Petites Villes de Demain,

**VU** la Délibération municipale de la commune de SARZEAU du 13/09/2021 N°2021-161 autorisant la signature de la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

**VU** la Délibération municipale de la commune d'ELVEN du 14/09/2021 N° 2022/069 autorisant la signature de la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

**VU** la Délibération municipale de la commune de GRAND-CHAMP du 21/09/2021 N° 2021-CM21SEPT10 autorisant la signature de la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

**VU** la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, signée le 5 octobre 2021 par les Maires des 3 communes ci-avant énoncées, le Président de l'EPCI Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la Préfecture du Morbihan,

**VU** la Délibération du Conseil Communautaire du 29/09/2022 de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération portant sur la signature de la convention financière de partenariat Petites Villes de Demain,

**CONSIDÉRANT** l'engagement des collectivités bénéficiaires du programme PVD à savoir : mettre en œuvre un projet de territoire explicitant leur stratégie de revitalisation dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la convention d'adhésion ; Le projet de territoire devant être formalisé au travers d'une Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

**CONSIDÉRANT** les modalités de financement des études réalisées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la convention d'adhésion prévoyant une répartition des dépenses comme suit :

- ↳ Subventions déduites : 50% du reste à charge assuré par GMVA puis 50% restant aux communes, réparti équitablement entre chacune d'elle.

**CONSIDÉRANT** la maîtrise d'ouvrage des études et missions lancées dans le cadre du programme PVD assurée par GMVA,

La présente convention annexée encadre ainsi les conditions de refacturation de GMVA aux communes pour toute mission d'ingénierie ou d'études dans le cadre du programme PVD. Le reste à charge des études pouvant concerner une seule ou les 3 communes labellisées.

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances-Prospectives », réunie le 18 octobre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :**

**Article 1 :** AUTORISE la signature de la convention financière de partenariat et tout document afférent ;

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

La Convention d'adhésion a été signée le 5 octobre 2021 entre l'Etat, GMVA et les 3 communes. Une Cheffe de projet est recrutée depuis le 18 octobre 2021 et les études nécessaires à l'établissement de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) seront engagées en 2022. Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1\_ Objet de la Convention**

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de financement des études réalisées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et la répartition des restes à charge, subventions déduites entre GMVA et les communes d'Elven, Grand-Champ et Sarzeau. La convention d'adhésion prévoit une répartition des dépenses comme suit :

- Subventions déduites : 50% du reste à charge assuré par GMVA puis 50% restant aux communes, réparti équitablement entre chacune d'elle.
- Lorsque les études prévues ne portent que sur 2 communes sur 3, alors le reste à charge des communes se réparti équitablement entre les communes concernées. (50% GMVA et 50 /50 entre les 2 communes)

GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et missions lancées dans le cadre du programme PVD. La présente convention encadre ainsi les conditions de refacturation de GMVA aux communes.

**ARTICLE 2\_ DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre les parties précitées pour toute la durée du programme Petites Villes de Demain soit 6 années à compter de la date de signature de la convention d'adhésion signée le 5 octobre 2021.

**ARTICLE 3\_ Nature des prestations**

Les collectivités bénéficiaires du dispositif Petites Villes de Demain se sont engagées à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant leur stratégie de revitalisation.

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la Convention d'adhésion, le projet de territoire devra être formalisé par une Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Pour ce faire il convient, en préambule de la démarche globale, de recenser l'ensemble des études et programmes/opérations en cours ou tout autre document programmatique existant dans les communes et au sein de l'agglomération GMVA. Puis dans un second temps il convient d'estimer le besoin en études complémentaires.

C'est à cet effet, que les communes s'engagent à lancer des études et missions d'ingénierie nécessaires pour la réalisation de l'ORT :

➢ **Mission d'ingénierie : validée et lancée :**

- Création du poste de Responsable de projet Petites Villes de Demain. La coordination du programme PVD est assurée par la Chargée de projet recrutée par GMVA le 18 octobre 2021 pour 3 années. Au titre de l'année 2021, le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention à hauteur de 75% dans la limite de 45 000€ de subvention annuelle. La convention d'adhésion signée entre toutes les parties prévoit la répartition suivante 50% du reste à charge incombant à GMVA et 50% entre les 3 communes.



**CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT ENTRE  
GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION ET LES  
COMMUNES DE GRAND-CHAMP, SARZEAU ET ELVEN  
POUR PARTICIPATION AUX FRAIS D'ETUDES REALISEES DANS  
LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

**Entre les soussignés :**

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représenté par son Président Monsieur David ROBO, dûment habilité par la Délibération du Conseil communautaire du 16/07/2020.

**D'une part,**

Et la commune de Grand-Champ, représentée par son Maire, Monsieur Yves BLEUNVEN, élu par le Conseil municipal du 28/05/2020 ;

Et la commune d'Elven, représentée par son Maire, Gérard GICQUEL, élu par le Conseil municipal du 27/05/2020 ;

Et la commune de Sarzeau, représentée par son Maire, Jean-Marc DUPEYRAT, élu par le Conseil municipal du 06/07/2021

**D'autre part,**

Vu l'avis du Bureau communautaire du 4 juin 2021 portant sur l'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur le recrutement de la Cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Vu la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 5 octobre 2021 signée par les Maires des 3 communes ci-avant énoncées, le Président de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la Préfecture du Morbihan,

Vu la Décision du 15 mars 2022 du Président de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération portant sur la sollicitation de demandes de co-financement pour la réalisation d'études dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

Les Communes d'Elven, Grand-Champ et Sarzeau sont reconnues dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCT) comme Pôles d'équilibre du territoire de l'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) et lauréates du programme national Petites Villes de Demain (PVD).



**Etude stratégique : validée et lancée :**

Une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dans les 3 centralités de Sarzeau, Grand-Champ et Elven. Cette étude devra déterminer les opportunités et les actions à mener en matière d'Habitat. Démarrage mai 2022 pour une durée 9 mois.

**Etude stratégique : validée à lancer :**

Une étude pour la réalisation des plans de référence (plans-guides opérationnels) des communes de Sarzeau et Elven. Il s'agit ici de doter les communes de schéma de développement communal au travers un document de prospective territoriale. Marché à lancer en juillet 2022 et au lancement du marché une durée de 12 mois.

**Complémentaires (études spécifiques et/ou thématiques/non lancées) :**

Déplacements et optimisation des déplacements ; études spécifiques commerces etc...

**ARTICLE 4\_CONDITIONS DE REALISATION**

Pour le volet ingénierie, suivi et pilotage du dispositif Petites Villes de Demain :

Dépenses prévisionnelles annuelles	Taux ANCT	Montant ANCT	Taux Banque des Territoires	Montant Banque des Territoires	Taux subventions total	Montant subvention total
55 719,00€	50%	27 859,50€	25%	13 929,75€	75%	41 789,25€
Dépense prévisionnelle totale co-financiable		6 965€	Reste à charge annuel GMVA		Reste à charge annuel Grand Elven	Reste à charge annuel Sarzeau
13 929,75€		2 322€	2 322€	2 322€	50%	2 322€
Taux répartition		50%				

**Pour le Volet études :**

La maîtrise d'ouvrage pour les études est assurée par GMVA. Suite à une procédure de mise en concurrence lancée en mars 2022 puis Décision du Président le 15 avril 2022 :

Le bureau d'études URBANIS est nommé Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle OPAH. Le volet Habitat du programme PVD. Le coût global de l'étude est de 55 075€HT. L'adhésion au programme PVD prévoit un accompagnement des partenaires du programme, pour cette étude comme suit :

AIDES SOLLICITEES	% de l'aide / de la subvention (du montant total des études HT)	Montant sollicité en € (HT)
ANAH - DDTM par délégation Banque des Territoires	50%	27 537€
	25% (maximum plafonné à 15.000€HT)	13 768,75€
<b>TOTAL AIDES SOLLICITEES (HT)</b>		<b>41 305,75€</b>
<b>MONTANT TTC</b>		<b>49 566,50€</b>
<b>RESTES A CHARGE DES COLLECTIVITES-Conformément aux termes conclus dans la Convention d'adhésion PVD soit 50% GMVA et 50%/3 communes PVD</b>		<b>16 524€ TTC</b>
RESTE A CHARGE TOTAL GMVA (HT)		8 885€ HT
3 communes PVD (HT)		2 295€ HT par commune

L'étude réalisation plan de référence pour les communes de Sarzeau et Elven, une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 60 000€HT est provisionnée. Pour ces études stratégiques les partenaires du programme PVD prévoit un accompagnement comme suit :

PARTENAIRES SOLLICITES	% de l'aide / de la subvention (du montant total de l'étude HT)
Banque des Territoires	Jusqu'à 50%
Région Bretagne dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2022 »	30% sollicité
TOTAL % sollicité	Max 80%
<b>RESTE A CHARGE DES COLLECTIVITES</b>	Entre 20 et 30%
RESTE A CHARGE TOTAL GMVA (HT)	50% du reste à charge
2 communes PVD (HT)	Sarzeau

Pour toutes études complémentaires et/ou thématiques : GMVA par le biais de la mission PVD à la charge d'associer tous les partenaires du dispositif au soutien financier de ces études complémentaires puis le reste à charge reste inchangé :

50% du reste à charge > GMVA  
50% du reste à charge > à partager entre les 3 communes ou entre 2 communes si l'étude ne concerne que 2 d'entre elles.

Chaque commune, en ce qui les concerne, s'engage à inscrire ces crédits correspondants au budget de leur collectivité. GMVA, par le biais de la mission PVD, engagera toutes les démarches nécessaires pour constituer les demandes de subventions relatives à la réalisation de ces prestations et pour en recouvrer les produits.

Les subventions obtenues au titre de la réalisation de ces prestations sont perçues par GMVA et sont inscrites dans les plans de financement en déduction des dépenses.

**ARTICLE 5\_Modalités d'exécution et remboursement**

Les communes verseront leurs contributions à l'agglomération de GMVA, calculées sur le décompte général définitif des prestations des bureaux d'études, à partir des montants HT, subventions déduites, par l'émission d'un titre de recettes comptable de GMVA.

**ARTICLE 6\_AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, y compris les avenants liés à l'exécution des prestations en termes de marché public (évolution des missions, prestations supplémentaires etc...), aux modalités de financement et de participation financière. Une information sera alors diffusée auprès de chacune des assemblées délibérantes.

Fait à  
Le

Jean-Marc DUPYERAT, Maire de Sarzeau	Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ	David ROBO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
---	--	---

**Bordereau n° 07****Délibération n°2022-CM27OCT-07****Tarifs municipaux 2023 : services périscolaire, ALSH 3/17 ans et jeunesse 12/17 ans****Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Mme Dominique LE MEUR, Adjointe déléguée à la « Vie scolaire, périscolaire, enfance-jeunesse », rapporte au Conseil Municipal la proposition de tarifs, pour l'année 2023, pour les services périscolaire, ALSH 3/12 ans et Jeunesse 12/17 ans.

Elle précise que, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des charges courantes pour la prise en charge des enfants sur les temps périscolaires ainsi que sur les temps de centre de loisirs, il convient d'appliquer une augmentation de 4 %, conformément au vote de la commission « Vie scolaire, périscolaire, enfance-jeunesse ».

De plus, concernant l'accueil des jeunes de 12 à 17 ans, la commission propose que les familles s'acquittent d'une inscription annuelle d'un montant de 5 €. Cette cotisation leur donnera accès aux activités gratuites organisées par les animateurs, hors prestations extérieures.

Concernant le goûter, compte tenu de l'évolution des tarifs alimentaires, il est proposé une augmentation limitée à 5%.

Aussi, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2023 :

► **Service périscolaire :**

QUOTIENT FAMILIAL		Périscolaire	Goûter
		Facturation à la ½ heure	Tarif unique*
QF A	1 à 649	0,59 €	0,58 €
QF B	650 à 849	0,69 €	
QF C	850 à 1049	0,86 €	
QF D	1050 à 1299	0,91 €	
QF E	1300 à 1499	0,96 €	
QF F	1500 à 1699	1,01 €	
QF G	1700 et plus	1,07 €	
Tarif EPSMS		0,59 €	
Extérieur (hors commune)		1,12 €	

► **Service ALSH 3/17 ans :**

QUOTIENT FAMILIAL	Journée sans repas	Journée sur place et repas	1/2 journée sans repas
QF A	7,43 €	11,88 €	3,82 €
QF B	8,49 €	12,94 €	4,35 €
QF C	9,55 €	14,00 €	4,88 €
QF D	10,61 €	15,06 €	5,41 €
QF E	12,20 €	16,65 €	6,27 €
QF F	13,26 €	17,71 €	6,79 €
QF G	15,39 €	19,84 €	7,86 €
Tarif EPSMS	7,43 €	11,88 €	3,82 €
Extérieur (hors commune)	16,45 €	20,90 €	8,32 €

*REPAS : Pas de distinction GC/extérieur = 4,45 €*

*JOURNÉE SORTIE : pas de majoration mais panier pique-nique fait par le Restaurant Scolaire = prix Journée avec repas tarif ACM*

► **Service Jeunesse 12/17 ans :**

Cotisation annuelle	5 €
---------------------	-----



VU l'avis favorable de la Commission « Vie scolaire, Périscolaire, Enfance – Jeunesse », réunie le 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances-Prospectives », réunie le 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telles que présentées ci-dessus ;

**Article 2 :** DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service ALSH 3/17 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telles que présentées ci-dessus ;

**Article 3 :** DÉCIDE d'appliquer la proposition de cotisation annuelle, pour les 12/17 ans au service Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et la tarification telle que présentée ci-dessus ;

**Article 4 :** DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.



**Bordereau n° 08**

Délibération n°2022-CM27OCT-08

**Tarifs municipaux 2023 : restauration scolaire****Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Mme Dominique LE MEUR, Adjointe en charge de la Commission « Vie scolaire, périscolaire, enfance-jeunesse », rappelle au Conseil Municipal que le restaurant scolaire prépare les repas pour les enfants scolarisés dans les écoles Yves Coppens, Sainte Marie et le Collège Saint Joseph. Les enfants, fréquentant l'ALSH le mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires, sont aussi bénéficiaires de ce service.

Mme Dominique LE MEUR expose ci-dessous au Conseil Municipal les éléments du bilan de la restauration scolaire sur la période courant de septembre 2021 à août 2022.

Après une année 2020-2021 particulière, en raison de la crise sanitaire, le restaurant scolaire a retrouvé une activité conforme au développement de la commune.

**1. Fréquentation****Evolution des fabrication de repas et du prix moyen facturé**

Les effectifs ont progressé de plus de 7 % et se présentent comme suit :

Catégorie	2020/2021	2021/2022	Évolution
	Effectifs	Effectifs	
Collège	40 218	41 203	+ 2,45 %
Élémentaire	55 952	60 100	+ 7,41 %
ALSH	5 589	6 864	+ 22,81 %
Autres	971	1 870	+ 92 %
<b>TOTAL</b>	<b>102 730</b>	<b>110 037</b>	<b>+ 7,10 %</b>

## 2. Détail des coûts

RÉPARTITION DES POSTES DE DÉPENSES	2018 / 2019		2019 / 2020		2020 / 2021		2021 / 2022	
	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges	Montant	Répartition des charges
<b>Nombre de repas</b>	107 917		82 384		102 370		110 037	
<b>RECETTES</b>	<b>445 714 €</b>	<b>4,130 €</b>	<b>344 112 €</b>	<b>4,177 €</b>	<b>431 998 €</b>	<b>4,220 €</b>	<b>479 377 €</b>	<b>4,36 €</b>
Alimentation	140 366 €	1,30 €	130 900 €	1,59 €	181 022 €	1,77 €	182 054 €	1,65 €
Frais de Personnel cuisine et service	257 643 €	2,39 €	260 554 €	3,16 €	274 760 €	2,68 €	287 849 €	2,62 €
Frais de Personnel accompagnant	46 032 €	0,43 €	51 709 €	0,63 €	98 090 €	0,96 €	78 828 €	0,72 €
Fluides	19 698 €	0,18 €	20 532 €	0,25 €	20 884 €	0,20 €	20 911 €	0,19 €
Fournitures autres	11 467 €	0,11 €	14 297 €	0,17 €	13 699 €	0,13 €	14 683 €	0,13 €
Entretien et maintenance	6 118 €	0,06 €	9 223 €	0,11 €	9 391 €	0,09 €	10 524 €	0,10 €
Autres frais généraux	8 172 €	0,08 €	12 350 €	0,15 €	19 245 €	0,19 €	10 108 €	0,09 €
Transports	40 325 €	0,37 €	25 641 €	0,31 €	22 314 €	0,22 €	25 861 €	0,23 €
Amortissements	14 321 €	0,13 €	13 479 €	0,16 €	7 539 €	0,07 €	16 819 €	0,15 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>544 142 €</b>	<b>5,04 €</b>	<b>538 685 €</b>	<b>6,54 €</b>	<b>646 944 €</b>	<b>6,32 €</b>	<b>647 637 €</b>	<b>5,89 €</b>
<b>CONTRIBUTION COMMUNALE</b>	<b>98 428 €</b>	<b>0,91 €</b>	<b>194 573 €</b>	<b>2,36 €</b>	<b>214 946 €</b>	<b>2,10 €</b>	<b>168 260 €</b>	<b>1,53 €</b>

Le coût de revient de la pause méridienne est de 5,89 € par enfant en 2021/2022. Ce coût comprend le prix du repas, servi au restaurant scolaire ou à Kerloustic, à savoir 4,94 €, majoré des frais d'accompagnement et de transport sur la pause méridienne, à savoir 0,95 €.

- **Alimentation : baisse du coût moyen de 0,12 € (-7%)**

Si l'on fait abstraction de l'année 2020/2021, non significative du fait de la crise sanitaire, le coût alimentaire a augmenté de près de 4 %. Après les efforts réalisés sur le gaspillage alimentaire, l'attention est désormais portée sur les portions servies aux enfants, en tenant compte des petites et grandes faims.

- **Frais de personnel de production et service : - 0,06 € (- 2 %)**

Les frais de personnels ont légèrement progressé mais, compte tenu de l'évolution du nombre de repas préparés (+7,50%), le coût moyen passe de 2,68 à 2,62 € par repas.

Compte tenu de l'évolution du point d'indice, référence de la rémunération de base des agents de la fonction publique, de 3,50 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ces frais devraient théoriquement approcher 300 k€ sur la période 2022-2023. Néanmoins, l'acquisition anticipée de certains matériels de la future cuisine, ainsi que la réorganisation des méthodes de travail devraient permettre une progression de la productivité en conservant les exigences de qualité.

- **Coût de l'accompagnement (Personnel accompagnant + transports) : 0,96 € par repas**

L'accompagnement comprend deux postes :

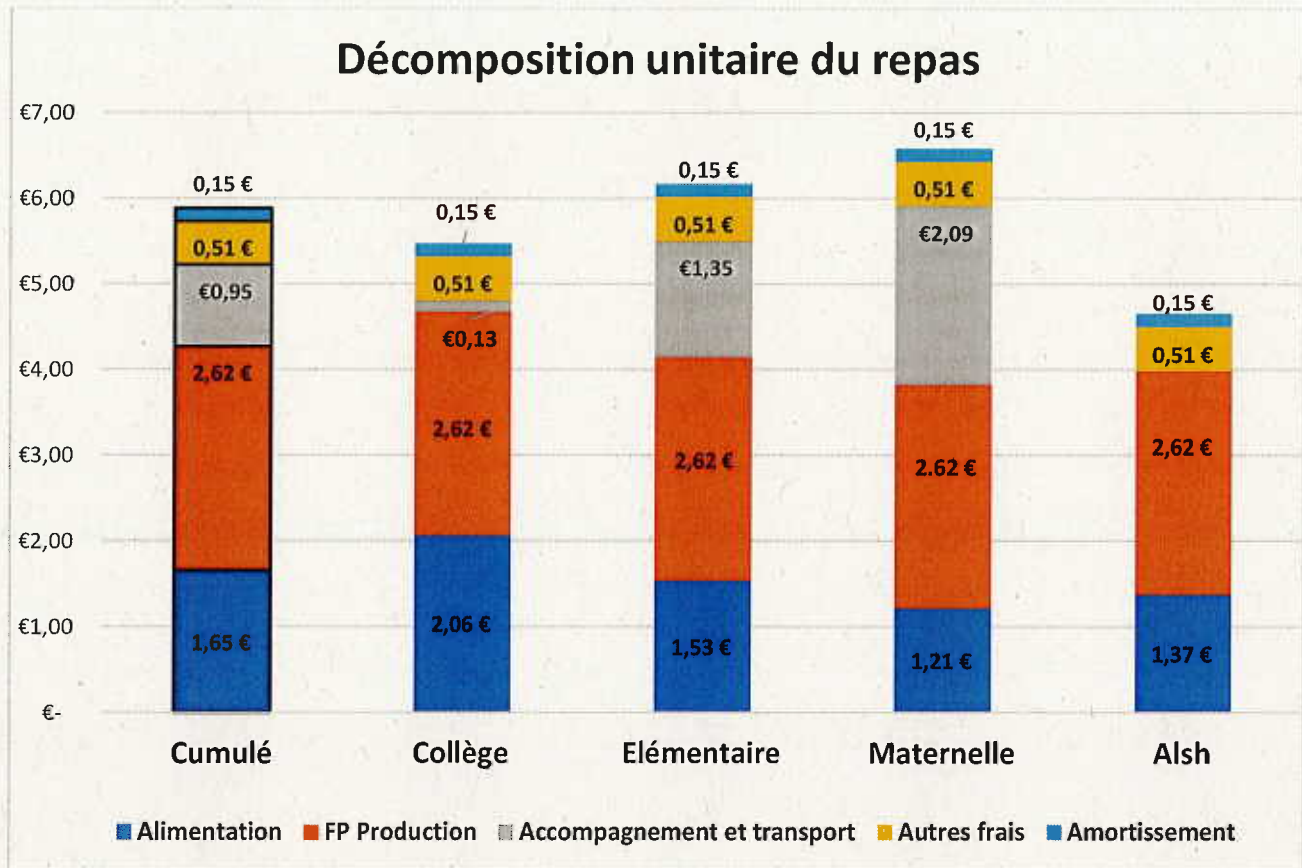
- ▶ Les frais de personnels « Pédibus » des agents communaux et des agents de l'OGEC Sainte Marie, mis à disposition de la commune par convention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- ▶ Le coût du transport en car entre les écoles et le restaurant scolaire.



Depuis le printemps 2022, les réservations de bus sont centralisées par la direction périscolaire afin d'éviter les locations systématiques.

Compte tenu de la diversité des convives, le coût de revient n'est pas linéaire. Il faut en effet neutraliser les frais d'accompagnement et de transport pour les collégiens, d'une part, et de pondérer le coût alimentaire selon le poids des portions individuelles, différentes selon les âges.

Tenant compte de ces pondérations, le coût de revient global d'un repas (5,89€) s'élève pour un collégien à 5,47 €, pour un primaire à 6,16 € et à 6,58€ pour un enfant de maternelle.



### 3. Conclusion

Après deux années difficiles dues à la crise sanitaire et la mise en place de la loi Egalim, la contribution communale 2021-2022 est en baisse significative. Cette contribution reste néanmoins supérieure à l'objectif de 100 000 €, soit environ 1 € par repas, contre 1,53 € en 2021-2022.

Cet objectif sera difficile à atteindre en 2022-2023 considérant :

- L'augmentation générale des matières premières (estimée à 0,16 €/repas) ;
- La revalorisation de l'indice de rémunération de la fonction publique (estimée de 0,07 à 0,08 €/repas) ;
- L'évolution des cours des matières énergétiques (estimée de 0,01 à 0,02 €/repas).

Ces trois facteurs représentent une prévision de charges supplémentaires de 0,26 €/repas.

Pour tendre vers l'objectif d'une contribution communale de 1€, plusieurs actions en interne :

- Réorganisation de la production ;
- Continuer les actions sur la maîtrise des déchets ;
- Acquisition de matériels adaptés ;
- Acquisition d'un logiciel de gestion de production afin d'affiner le suivi des approvisionnements et du coût de revient.

Considérant ces éléments, la Commission « Vie scolaire – Enfance – Jeunesse » propose une augmentation uniforme de 5 % des tarifs de la restauration scolaire.



Comme tenu des éléments présentés ci-dessus ;

Il est proposé d'appliquer une hausse de 5 % sur les tarifs des repas, comme suit :

	2022	2023
Maternel / élémentaire Grand-Champ	4,23 €	<b>4,45 €</b>
Maternel / élémentaire Extérieur	4,49 €	<b>4,72 €</b>
Collégien Grand-Champ	4,66 €	<b>4,90 €</b>
Collégien Extérieur	4,95 €	<b>5,20 €</b>
Autre repas subventionné	5,74 €	<b>6,03 €</b>
Autre repas non subventionné	7,20 €	<b>7,56 €</b>
Accueil sans fourniture de repas	1,07 €	<b>1,13 €</b>

Pour rappel: les majorations pour absence d'inscription dans les délais, instaurées en 2022, sont reconduites aux mêmes taux et aux mêmes conditions pour l'année 2023, à savoir :

<b>CAS 1</b>	<b>ENFANT PRÉSENT</b>
<b>CAS 2</b>	<b>INSCRIT - ABSENT MAIS PRÉVENU HORS DELAIS</b>
<b>CAS 3</b>	<b>INSCRIT - ABSENT MAIS PAS PRÉVENU</b>
<b>CAS 4</b>	<b>PAS INSCRIT - ABSENT DONC PAS DE FACTURATION</b>
<b>CAS 5</b>	<b>PAS INSCRIT - PRÉSENT - PRÉVENU HORS DÉLAIS</b>
<b>CAS 6</b>	<b>PAS INSCRIT - PRÉSENT - PAS PRÉVENU</b>

Pour bénéficier du tarif correspondant au cas 1, il convient de respecter les délais de prévenance ci-dessous :



Tarifs	CAS 1	CAS 2	CAS 3	CAS 4	CAS 5	CAS 6
	100%	80%	120%	0%	120%	150%
Mater/élémentaire Grand-Champ	4,45 €	3,56 €	5,34 €	- €	5,34 €	6,68 €
Mater/élémentaire Extérieur	4,72 €	3,78 €	5,67 €	- €	5,67 €	7,08 €
Collège Grand-Champ	4,90 €	3,92 €	5,88 €	- €	5,88 €	7,35 €
Collège Extérieur	5,20 €	4,16 €	6,24 €	- €	6,24 €	7,80 €
Autres + subventionnés	6,03 €	4,83 €	7,24 €	- €	7,24 €	9,05 €
Autres non subventionnés	7,56 €	6,05 €	9,08 €	- €	9,08 €	11,34 €

VU l'avis favorable de la Commission « Vie scolaire – Enfance – Jeunesse », réunie le 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances-Prospectives », réunie le 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DÉCIDE d'appliquer les tarifs municipaux du restaurant scolaire, pour l'année 2023, tels qu'ils sont présentés ci-dessus ;

**Article 2 :** DÉCIDE d'appliquer les majorations de tarifs telles qu'elles sont présentées ci-dessus ;

**Article 3 :** DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

**M. Julian EVENO** s'interroge sur la notion « d'Accueil sans repas ».

**Mme Dominique LE MEUR** précise que cela concerne les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) car atteints de troubles de la santé telles qu'une allergie, une intolérance alimentaire, ... Les enfants sont accueillis dans les structures collectives, comme le restaurant scolaire, mais fournissent le repas.

**Mme Sophie BEGOT** souhaite savoir comment les parents seront informés des nouvelles dispositions tarifaires.

**Mme Dominique LE MEUR** précise que la mise en place du portail famille permet d'informer rapidement les familles.

## **Bordereau n° 09**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-09**

#### **Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations pour les serres de jardins, les pigeonniers et les colombiers**

**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'aménagement, créant un chapitre "fiscalité de l'aménagement" dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, la Taxe d'Aménagement, remplaçant plusieurs taxes locales telle que la Taxe Locale d'Équipement (TLE), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Cette taxe sert au financement des équipements publics des communes.

Dans sa séance du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal avait maintenu le taux de la taxe d'aménagement, applicable sur la Commune, à 3 %. Il avait également maintenu plusieurs exonérations et en avait institué de nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment pour les locaux commerciaux et artisanaux.

M. COQUET informe le Conseil Municipal que la loi de finance du 30 décembre 2021 a institué une nouvelle exonération pour les serres de jardin destinées à un usage non professionnel.

Avant cette loi, les grandes serres agricoles étaient exonérées, mais pas la petite serre familiale. La loi rajoute également à ces installations, la construction de pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Les services de la Commune de Grand-Champ sont régulièrement sollicités pour l'installation de serres « familiales », dans un but d'économie et d'autoconsommation. Ces pratiques favorisent le développement durable et permettent la récolte de fruits et légumes en local et la réduction des déchets.

Pour autant la création d'une surface close et couverte, telle qu'une serre, génère de la surface taxable, y compris pour ces structures légères. Aussi, l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme a donc été complété et offre désormais aux communes la possibilité d'exonérer, partiellement ou totalement, de taxe d'aménagement, sous plusieurs conditions :

- **Il doit s'agir de serres de jardins exclusivement réservées à un usage non professionnel, des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;**
- **La surface des serres doit être inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.**

Il convient de permettre aux particuliers d'installer des constructions, destinées à la culture ou à l'élevage, non professionnel, de manière encadrée, mais sans pénaliser d'avantage des pratiques écologiques et vertueuses.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la Commune à 3 % ;
- De maintenir les exonérations décidées par délibération du 6 novembre 2014 ;
- De maintenir les exonérations décidées par délibération du 22 septembre 2016 ;
- D'exonérer les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, les pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable ;

**VU la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021, pour 2022 ;**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;**

**VU les avis favorables des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 17 octobre 2022 ;**

**VU l'avis favorable de la Commission « Finances et prospective » réunie en date du 18 octobre 2022 ;**



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DÉCIDE de renouveler sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;

**Article 2 :** DÉCIDE de renouveler, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les exonérations suivantes :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du Code de l'Urbanisme) ;
- Les logements sociaux et leurs annexes bénéficiant d'un prêt locatif à usage social ;
- À hauteur de 33 % de la surface taxable les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes ;
- En totalité les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** DÉCIDE d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

- Les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

**Article 4 :** PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025). Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés chaque année.

**Article 5 :** AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

## **Bordereau n° 10**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-10**

**Service vélo : Vente du parc vélo VTTAE et Gravel – en complément de la délibération n°2022-CM12MAI-06 portant sur le même objet**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 12 mai 2022, il a été décidé de céder le parc vélo afin de permettre la continuité du service. La revente du parc (groupée) à un tiers, en l'occurrence la Société Happy Cyclette, a donc été actée.

Pour rappel, la vente du parc concernait :

- 30 VTT à assistance électrique (22 adultes et 8 juniors),
- 10 vélos dits GRAVEL, vélo hybride prévu pour la route et le chemin,
- 3 remorques ou carrioles et des accessoires.

Cette vente n'étant pas soumise à TVA, il est nécessaire de modifier la délibération du 12 mai dernier pour qu'elle soit conforme à l'article 4 de la convention financière ci annexée. Aussi, il est indiqué que la vente porte sur le montant de 20 783 € net de taxes.

**VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2122-22 ;**

**CONSIDÉRANT l'état du parc vélo ;**

**CONSIDÉRANT l'offre de reprise du parc par la SAS Happy Cyclette, domiciliée à MONTGERMOND (35760) et disposant d'une antenne à Grand-Champ, reçue en mairie le 10 mai 2022 ;**

**VU l'avis de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 28 avril 2022 donnant mandat à Monsieur le Maire pour négocier la cession du parc vélo ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** DÉCIDE de céder le parc vélo à la société SAS Happy Cyclette au prix de 20 783 € net de taxes, accessoires compris ;

**Article 2 :** DIT que cette recette sera portée au Budget Principal ;

**Article 3 :** DIT que la présente décision complète la délibération n°2022-CM12MAI-06 portant sur le même objet ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs y afférents.

# GRAND CHAMP

## CONVENTION PRÉCISANT LES MODALITÉS DE REVENTE DU PARC VELO DE LA COMMUNE

### Préambule :

Depuis l'intégration à Golfe du Morbihan-Yannes Agglomération en 2017, la commune met tout en oeuvre pour créer les conditions du développement du tourisme en pays vert.

Elle dispose d'atouts incontestables notamment un réseau dense de cheminements doux qui permet de découvrir un patrimoine bâti riche en chapelles, châteaux, calvaires, fontaines et modilins et un patrimoine naturel préservé et harmonieux.

Aussi, afin de promouvoir son territoire, vallonné, et d'en faciliter la découverte aux familles grégamistes comme aux voyageurs et touristes, la commune a fait l'acquisition en 2020 d'une flotte de vélos et autorisé la création d'un service de location de vélos géré par une régie municipale.

Aux termes des 2 années d'exploitation, la commune se devait de s'interroger sur la poursuite de l'activité et le renouvellement de son parc, compte tenu de l'usure des vélos liée à la multi-utilisations. Elle a décidé, lors de la séance du conseil municipal du 12 mai 2022, de céder ce parc à la SAS Happy Cyclette qui assurera la continuité d'un service de location vélo sur la commune.

### Afin de permettre la revente du parc, il est convenu ce qui suit entre :

#### D'une part :

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire Yves BLEUNVEN, agissant en qualité de propriétaire, autorisé à signer aux présentes vu la délibération N°2022-12MAI-06 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs y afférents

#### D'autre part :

La SAS « HAPPY CYCLETTE », dont le siège est situé « La Verdrière » à MONTGERMONT (35760) enregistré au RCS de RENNES sous le numéro SIRET 883 782 993 00028 représentée par M. PRESCHOUX et/ou M. PRESSARD, gérants,

### ARTICLE 1 - OBJET

Par délibération n°2022-12MAI-06, le Conseil Municipal, a décidé de céder son parc vélo à la société SAS Happy Cyclette, accessoires compris.

Le parc est constitué des éléments suivants

- 30 VTT à assistance électrique (22 adultes et 8 juniors)
- 10 vélos dits Gravel, vélo hybride prévu pour la route et le chemin
- 3 remorques ou carrioles
- 5 sièges enfants
- Des accessoires : panier (5), porte carte (10), support smartphone (10)

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Afin de permettre le maintien et la continuité du service, la commune s'engage :

- **A mettre à disposition le local du service vélo ainsi que 2 bureaux** dans l'ancienne mairie le temps qu'un projet de réhabilitation-extension soit arrêté. En effet, une partie des locaux, dont l'ancienne salle du Conseil Municipal, sont appelés à être démolis. Les locaux sont donc mis à disposition en l'état, par le biais d'une convention spécifique.

- **A faciliter la mise en relation des partenaires intervenants dans le tourisme vert** et le développement des activités outdoor à savoir GMTV et GMVA, les communes de l'agglomération engagées dans la démarche « Station Verte » notamment ;
- **A faciliter l'appropriation du réseau de chemin de randonnées** par le chargé de mission randonnée ;
- **A relayer la communication de la SAS via ses propres outils** et demander à GMTV la mise à jour de l'encart publicitaire de la page WEB de l'institution ;
- **A faciliter le transfert des conventions avec GMTV** concernant le Bike packing et le City-Pass numérique.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SAS HAPPY CYCLETTE

Le service de location de vélo sera mobile, pour autant, la SAS Happy Cyclette s'engage :

- **A développer et faire connaître les chemins de randonnées permettant la pratique du vélo ;**
- **A maintenir le siège de l'activité de location de vélo** sur la commune de Grand-Champ durant toute la période de mise à disposition de locaux par la commune ;
- **A mettre à disposition des VTTAE ou des Gravel :**
  - **Gratuitement** pour les 2 agents du service de randonnées et le Policier Municipal ;
  - **Selon des tarifs préférentiels aux services enfance et jeunesse de la commune de Grand-Champ** notamment pour la réalisation de camps et séjours d'été (sur la semaine) ou plus ponctuellement lors des autres périodes de vacances pour des sorties et activités (à la demi-journée ou à la journée). A titre indicatif, la réduction appliquée par rapport au tarif en vigueur sera de 50%.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le parc vélo et ses accessoires est cédé à la société SAS Happy Cyclette au prix de **20 783 € net de taxes**.

- Cette somme est payable sur facture en 2 fois entre les mains de Monsieur le Receveur aux dates suivantes :
  - Le 15 juin 2022
  - Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

### ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
A Grand-Champ, le 31 mai 2022

Pour la SAS Happy Cyclette,  
M. Maxime PRESCHOUX

Pour la commune,  
Le Maire, M. Yves BLEUNVEN



## AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER

**Bordereau n° 11****Délibération n°2022-CM27OCT-11****Espace Mgr Kersuzan : cession à l'association diocésaine, Évêché de Vannes****Rapporteur : Monsieur le Maire**

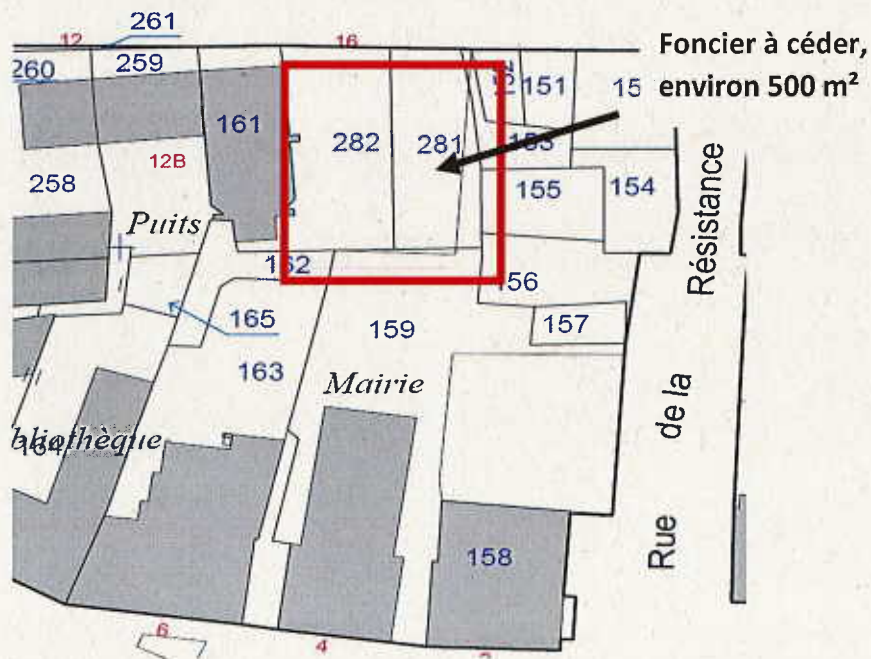
Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Saint Yves « Mairie, Pôle Culturel, Presbytère » et, plus globalement, du centre bourg, une réflexion a été menée avec l'association diocésaine.

En effet, l'association diocésaine souhaite faire édifier un ensemble presbytère-maison-paroissiale, pour remplacer la maison paroissiale récemment démolie, mais également pour créer un nouveau logement pour le prêtre de la paroisse (le bâtiment actuel étant la propriété de la commune).

Ainsi, l'association diocésaine a proposé de faire l'acquisition de la place Monseigneur Kersuzan afin d'édifier ce bâtiment, adossé à la Chapelle Notre Dame du Perpétuel Secours, rue Saint Yves, qui serait composé comme suit :

- En rez-de-chaussée : une salle paroissiale et bureaux,
- À l'étage : le logement du prêtre.

Ce foncier est composé des parcelles AC n° 281, d'une surface de 190 m<sup>2</sup> et AC n° 282, d'une surface de 238 m<sup>2</sup>, ainsi que d'une surface d'environ 89 m<sup>2</sup>, issus des parcelles AC n° 152, 153, 155, 156, 159 et 162.



Par un avis du 5 juillet 2022, France Domaine a évalué le prix de vente à 120 €/m<sup>2</sup>.

Compte tenu des différents échanges avec l'association diocésaine et l'Évêché de Vannes, un accord a été trouvé pour un prix de cession à 100 €/m<sup>2</sup>, pour la vente d'une surface totale d'environ 500 m<sup>2</sup>.

**VU les avis favorables des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 11 avril 2022 ;**

**VU l'avis favorable de la Commission « Finances et prospective » réunie en date du 18 octobre 2022 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine, en date du 5 juillet 2022 ;**

**CONSIDÉRANT** l'emplacement particulièrement pertinent de ce foncier, eu égard à la proximité immédiate de la chapelle, et les besoins nécessaires au fonctionnement de l'association paroissiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DÉCIDE de céder les parcelles AC n°282 et 281 ainsi qu'un foncier supplémentaire, à l'Association Diocésaine, Evêché de Vannes, au prix de 100 €/m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que l'acte sera confié à une étude notariale ;

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à la présente décision.



Direction générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances Publiques de Morbihan  
Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix  
BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
mél. : [dff1956.pole-evaluation@dirffo.finances.gouv.fr](mailto:dff1956.pole-evaluation@dirffo.finances.gouv.fr)

Le 05/07/2022

Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Morbihan

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC  
téléphone : 02 97 01 51 58  
courriel : [beatrice.moalic@dirffo.finances.gouv.fr](mailto:beatrice.moalic@dirffo.finances.gouv.fr)

Ref. DS:9069916

Ref OSE : 2022\_56067\_47415\_

Monsieur L Maie de la commune de GRAND  
CHAMP

Rue de la Résistance  
56 390 Grand-Champ

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien : Terrain à bâtir  
Parcelles AC 281 et 282 de 428m<sup>2</sup>  
Adresse du bien : Rue Saint-Yves 56  
56 390 Grand-Champ  
Département : Morbihan  
Valeur vénale : 51 360 € (marge d'appréciation 10 %)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

**1 - SERVICE CONSULTANT**

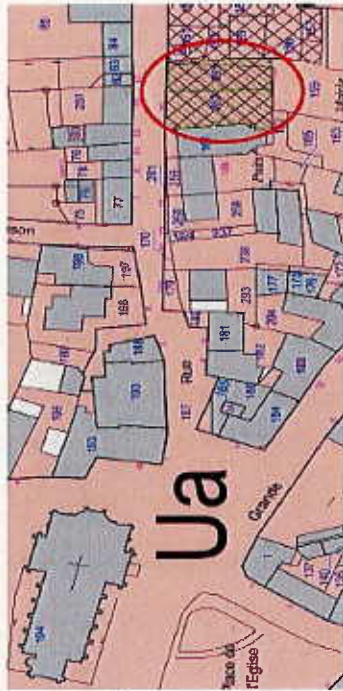
Commune de GRAND-CHAMP  
affaire suivie par : ETIENNE Anne Françoise  
tel: 02 97 66 45 43  
mel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)

**2 - DATE**

de consultation : 15/06/2022  
de réception : 15/06/2022  
de visite : 2022  
de dossier en état : 15/06/2022

**3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE**

Cession d'un terrain à bâtir à l'Association Diocésaine de Vannes



**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelles non bâties cadastrées section AC 281 de 190m<sup>2</sup>et 282 de 238m<sup>2</sup> soit au total une superficie de 428m<sup>2</sup>, situées Rue Saint-Yves, à proximité de l'église.  
Terrain à bâtir, nu avec toute viabilisation.

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

- propriétaire : la commune de Grand-Champ  
- évaluation fibre d'occupation

**6 - URBANISME – RESEAUX**

Zone Ua du PLU en vigueur

**7 - DATE DE RÉFÉRENCE**



Sans objet.

#### 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien immobilier est estimée à 51 360 € (marge d'appréciation 10 %)

#### 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

#### 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Béatrice MOALIC  
Inspectrice des Finances Publiques

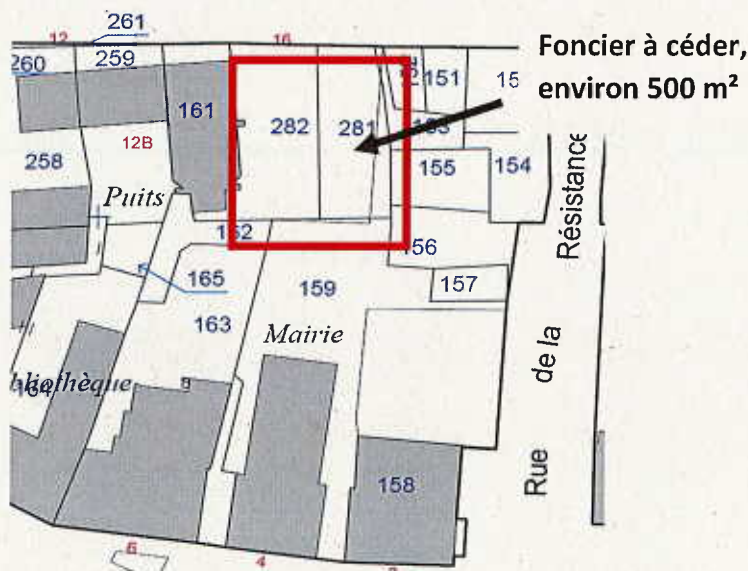
**Bordereau n° 12****Délibération n°2022-CM27OCT-12****Espace Mgr Kersuzan : lancement d'une enquête publique, déclassement du domaine public communal****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a pour projet de vendre la Place Monseigneur Kersuzan à l'association diocésaine, pour permettre la reconstruction du presbytère et de la maison paroissiale.

Le foncier, qui sera cédé, est aujourd'hui un espace public utilisé pour la circulation piétonne pour partie et pour du stationnement en partie Est.

Préalablement à la vente, une enquête publique doit être effectuée afin de constater le déclassement de la Place Monseigneur Kersuzan et d'une partie des stationnements Rue Saint Yves de leur usage public, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière. Un plan de division sera dressé par un géomètre afin de matérialiser avec précision l'emprise faisant l'objet du déclassement.

Monsieur le Maire précise que la cabine à livres qui s'y trouve sera déplacée sur un nouvel emplacement adéquat dans le bourg. De la même manière, les arbres fruitiers et plantations seront également déplacés, dans le but de maintenir le principe de la cueillette publique.



VU les articles L2121-29 et L2241-1 et suivant du code général des collectivités locales ;

VU les articles L2141-1 et suivants et les articles L3111-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L141-3 et suivants et R.141-4 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** AUTORISE le lancement de la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du domaine public de la place Monseigneur Kersuzan et d'une partie des stationnements, situés rue Saint Yves, en vue de permettre leur cession pour la reconstruction de la maison paroissiale et le logement du prêtre ;

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et, notamment, la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête et signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.



## **Bordereau n° 13**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-13**

#### **Route de Baud : cession à l'EURL CONNANEC peinture, parcelle AK163**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la consolidation et du développement d'activité économique, la commune souhaite vendre un foncier, dont elle est propriétaire, pour permettre l'installation d'une entreprise.

Il s'agit d'une partie de la parcelle AK n°163, d'une superficie de 1 855 m<sup>2</sup>, située route de Baud, devant les services techniques de la commune.

Par une délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la cession de ce foncier à la société ADRISPORT, au prix de 35 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 64 925 €, pour la construction d'une surface de vente.

La société ADRISPORT, spécialisée dans la vente de vélos et d'équipements spécialisés, a également un projet de construction d'une usine de fabrication dans la zone d'activité de Lann Guinet. Aussi, elle nous a indiqué qu'elle souhaitait regrouper les deux projets (unité de fabrication et surface de vente) dans une même zone d'activités, ne donnant donc plus suite à son projet d'acquisition route de Baud.

Dans ce contexte, la commune a été sollicitée par l'entreprise EURL CONNANEC Peinture qui recherche un terrain pour la construction d'un bâtiment artisanal d'environ 560 m<sup>2</sup>, comprenant des espaces de stockage et des bureaux, dans un site dédié aux activités économiques.

Par un courrier du 10 octobre 2022, l'EURL CONNANEC Peinture a donné son accord pour une acquisition à des conditions identiques, soit une parcelle de 1 855 m<sup>2</sup> au prix de 35 €/m<sup>2</sup>.



**VU l'accord écrit de l'EURL CONNANEC PEINTURE, en date du 10 octobre 2022 ;**

**VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 17 octobre 2022 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances et Prospectives », qui s'est tenue le 18 octobre 2022 ;**

**VU l'avis des services de France Domaine, consultés le 25 janvier 2022, en date du 30 mars 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE la cession d'un foncier de 1 855 m<sup>2</sup>, au prix de 35 €/m<sup>2</sup>, de l'EURL CONNANEC PEINTURE, permettant de conforter et pérenniser l'entreprise à Grand-Champ ;**

**Article 2 : DÉCIDE que la rédaction de l'acte à intervenir sera confiée à une étude notariale et que les frais liés seront à la charge de l'acquéreur ;**



**Article 3:** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

Mme Hélène VANAERT s'interroge sur les différences de tarifs pratiqués.

Monsieur le Maire précise que le foncier économique en Zone d'Activités n'est pas valorisé au même prix que du foncier pour de l'habitat. En Zone d'Activités, en règle générale, la commune se rapproche des prix pratiqués par GMVA (25€/m<sup>2</sup>). Cependant, en fonction de l'emplacement, il peut être revu à la hausse ou à la baisse. Ainsi, un foncier économique qui bénéficie d'un facing de route très passante est en général mieux valorisé.

Concernant le foncier vendu à l'association Diocésaine, la commune fait un effort particulier pour permettre à la Paroisse de libérer le bâtiment de l'actuel Presbytère, bâtiment communal, qui sera valoriser dans le cadre du projet de pôle culturel. Monsieur le Maire précise in fine qu'actuellement le prix du marché du terrain constructible en habitat dans le bourg est de l'ordre de 200 à 250 €/m<sup>2</sup>.

7300 – SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Pôle d'évaluation domaniale  
35 Boulevard de la Paix  
BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
mail : [direction-departementale-des-finances-publiques@morbihan.fr](mailto:direction-departementale-des-finances-publiques@morbihan.fr)

le 30/03/2022  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Morbihan

**POUR VOUS JOINDRE**  
Affaire suivie par : Béatrice MOALIC  
téléphone : 02 97 01 51 58  
courriel : [beatrice.moalic@finances.pub.fr](mailto:beatrice.moalic@finances.pub.fr)  
Ref. DS : 7519173  
Ref. OSE : 2022\_56067\_05996\_

Monsieur Le Maire de la Commune de Grand  
Champ

### AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle non bâtie AK 163  
Adresse du bien : Route de Baud, 56 GRAND CHAMP  
Département : Morbihan (56)  
Valeur vénale : 37 100€ HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

#### 1 - SERVICE CONSULTANT

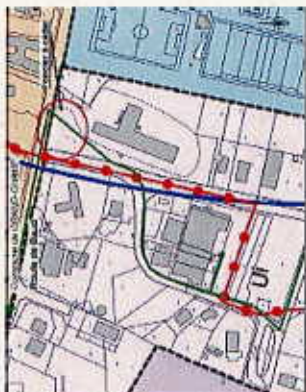
Mairie de Grand Champ  
affaire suivie par : ETIENNE Anne Françoise  
courriel : [admin.generale@grandchamp.fr](mailto:admin.generale@grandchamp.fr)  
Téléphone : 02 97 66 45 43

#### 2 - DATE

de consultation : 25/01/2022  
de réception : 25/01/2022  
de visite : -  
délai négocié : 30/03/2022.

#### 3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

La cession d'une portion parcellaire destinée à l'installation d'un magasin de cycle équipement



#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Non bâti en nature d'herbe d'une superficie de 1855 m<sup>2</sup> issu de la division cadastrale de la parcelle AK177 située Route de Baud.  
En nature d'herbe  
Tous réseaux à proximité

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : la commune de Grand Champ  
Situation locative : évaluation libre d'occupation.

#### 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone U1 du PLU en vigueur : zone d'activité et à vocation industrielle et artisanale  
T7 servitude établie à l'extérieur des zones de déagagement - aérodrôme - SERVITUDE RELATIVE A LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE -

**7 - DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet.

**8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale de la parcelle, compte tenu des prix connus sur le marché foncier actuel, se situe à une valeur minimale de : 1855 m<sup>2</sup> x 20 €/HT = 37 100€ HT marge de 15 %

**9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an

**10 - OBSERVATIONS**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Béatrice MOALIC  
Inspectrice



## **Bordereau n° 14**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-14**

#### **Quartier Lann Guinet : mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, bilan de la concertation**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'aménagement de Lann Guinet, le Conseil Municipal a fixé les modalités de concertation et les objectifs poursuivis par délibération du 23 juin 2022.

En effet, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la phase de concertation, le Conseil Municipal en dresse le bilan.

##### **Ainsi, les modalités de concertation suivantes ont été fixées et organisées :**

- Publication sur le site internet de la commune de Grand-Champ d'un dossier de concertation dédié à la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de Lann Guinet sur [www.grandchamp.fr](http://www.grandchamp.fr). Le dossier a été mis en ligne du 15 juillet au 15 septembre 2022 inclus ;
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : concertation-dp-plu@grandchamp.fr. L'adresse mail a été mise en ligne du 15 juillet au 15 septembre 2022 inclus ;
- Mise à disposition en mairie de Grand-Champ, rue de la résistance, d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Le dossier papier a été mis à disposition du public du 15 juillet au 15 septembre 2022 inclus ;
- Mise à disposition en mairie de Grand-Champ d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le registre papier a été mis à disposition du public du 15 juillet au 15 septembre 2022 ;
- Affichage en mairie de Grand-Champ d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier. Le panneau d'information a été affiché en mairie du 15 juillet au 15 septembre 2022 inclus.

##### **Participation à la concertation préalable :**

- Aucune observation n'a été formulée sur le registre papier disponible en mairie ;
- Deux courriels d'observations ont été formulés via l'adresse mail dédiée, concertation-dp-plu@grandchamp.fr.

Les deux courriels, reçus les 4 et 9 septembre 2022, font état de remarques sur l'insertion architecturale et environnementale des constructions à venir, sur la conservation du maillage doux existant, même s'il doit être déplacé en fonction de l'aménagement des projets. Ils demandent également d'avantage de précisions sur la protection des paysages, la nature des activités autorisées, les règles d'aspect architectural imposées tant au bâti destiné à l'habitat, qu'à celui destiné aux activités.

**Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser (1AU), créées par la procédure, encadrent les projets et garantissent leur insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère. Un extrait de ces futures dispositions est présenté dans le dossier de concertation (page 26 à 33). La commune est évidemment très vigilante sur l'intégration des futures constructions aux quartiers environnants.**

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modalités de concertation prévues par la délibération du 23 juin 2022 ont été mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques formulées n'entraînent pas d'ajustement du projet ;

**VU** l'avis FAVORABLE de la commission « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui s'est tenue en date du 17 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** DRESSE un bilan positif de la concertation telle que présentée ci-avant ;

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire de Grand-Champ, ou l'adjoint délégué, à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'aménagement de Lann-Guinet ;

**Article 3 :** PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

## **Bordereau n° 15**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-15**

**Poulmarh : mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, modalités de concertation et objectifs poursuivis**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Grand-Champ a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 janvier 2006. Cette procédure a pris du retard du fait de la crise sanitaire mais également par l'entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » et des incertitudes liées à l'application de son volet urbanisme.

Compte tenu du délai d'approbation du futur document d'urbanisme, la commune de Grand-Champ travaille sur une mise en conformité du zonage d'une parcelle située dans le périmètre d'exploitation du site, déjà exploitée et qui pourra difficilement revenir à l'état naturel.

Ce projet a pour objectif l'installation d'une entreprise de fabrication de blocs en béton, approvisionnée en granulats issus de la carrière, dans une démarche de rapprochement entre le site de production et le site d'extraction de la matière première, engendrant ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serres. D'une manière générale, c'est une réduction des nuisances liées au transport de matériaux, à la fois pour les grégamistes et pour les riverains.

Le terrain d'assiette du projet est constitué des parcelles YR n°16, 17 et 43, pour une emprise foncière de 5,7 ha.

Aujourd'hui, la commune souhaite mettre en œuvre ce projet et engage donc une procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, en l'état, les dispositions du plan local d'urbanisme de Grand-Champ ne permettent pas la réalisation de l'installation : les terrains sont classés en zone Aa, Np et Nzh au PLU, et non en Nk comme l'ensemble du foncier exploité par le carrier.

**Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), rendu le 28 juillet 2022, la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale. Le dossier sera donc transmis à la MRAE et les observations intégrées au dossier d'enquête publique.**

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU sera organisée, selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis. Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « **Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.** ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée d'un mois, **du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022**. Au terme de cette phase, le Conseil Municipal de Grand-Champ dressera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

**Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :**

- **Publication, sur le site internet de la commune de Grand-Champ, d'un dossier de concertation dédié à la procédure [www.grandchamp.fr](http://www.grandchamp.fr) ;**
- **Mise à disposition en mairie de Grand-Champ, rue de la résistance, d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi, jeudi et vendredi de**



8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;

- Mise à disposition en mairie de Grand-Champ d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : concertation-dp-plu@grandchamp.fr

VU le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Champ, approuvé le 12 janvier 2006 et ayant fait l'objet de trois modifications ayant été approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016, ainsi que d'une modification simplifiée approuvée le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui s'est tenue en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une usine de préfabrication de blocs béton présente un caractère d'intérêt général et, qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre le PLU en compatibilité par une procédure de déclaration de projet, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet présente de potentielles incidences sur l'environnement qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grand-Champ souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** APPROUVE l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ, afin de permettre l'installation d'une entreprise à Poulmarh ;

**Article 2 :** ENGAGE une concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

**Article 3 :** APPROUVE les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation fixés ci-dessus ;

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire de Grand-Champ à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents à intervenir ;

**Article 5 :** PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

## **Bordereau n° 16**

### **Délibération n°2022-CM27OCT-16**

#### **Pratelmat : servitude ENEDIS sur la parcelle communale ZT42**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, pour les besoins de nouvelles constructions au village de Pratelmat, le prestataire ENEDIS doit réaliser des travaux d'extension du réseau électrique.

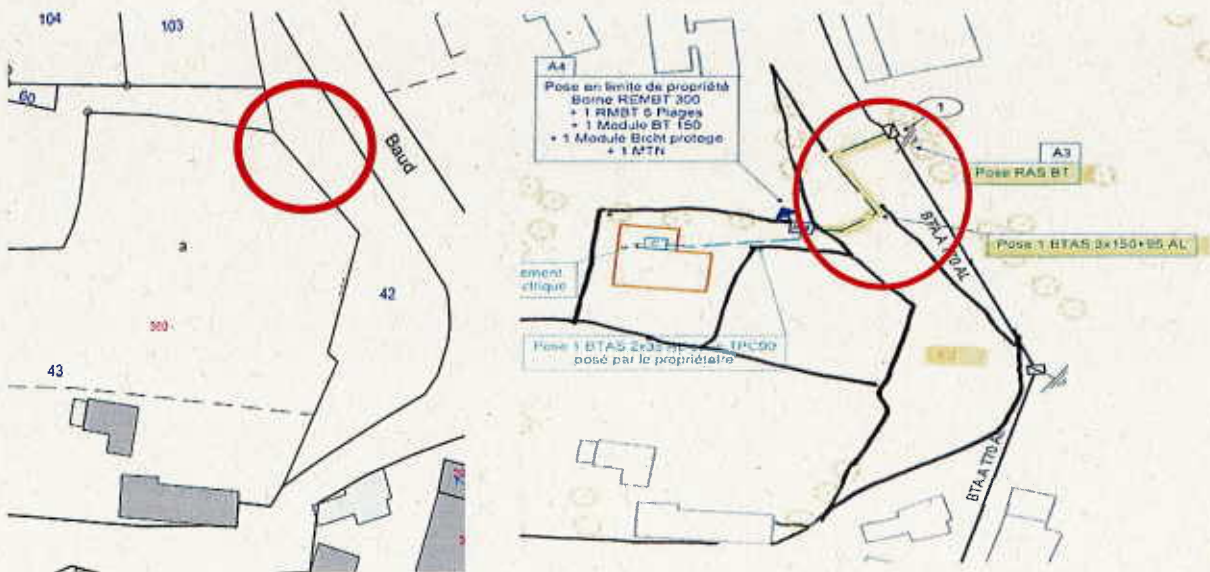
Ainsi, la commune a été sollicitée par ENEDIS pour une servitude de réseau à instaurer sur la parcelle communale ZT n°42, au lieudit Pratelmat.

Cette servitude concerne la pose d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, ainsi que ses accessoires, sur une bande de 1 m de largeur et sur une longueur totale d'environ 29 m.

Conformément à la convention à venir, le propriétaire (la commune) reconnaît à ENEDIS :

- Que cette propriété soit non close ;
- Que des bornes de repérage soient installées si besoin ;
- Qu'aucun coffret ne soit installé ;
- Qu'il procède à l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité des ouvrages, et qui pourrait gêner par leur pose ou leur mouvement ;
- Que les services ENEDIS puissent pénétrer sur la propriété, procéder à toute réparation et intervention nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

La Commune conserve la propriété du bien et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque raison que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages.



**VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 17 octobre 2022 ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** APPROUVE la constitution d'une servitude pour la pose d'une ligne électrique souterraine, sur la parcelle communale ZT n°42, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

**Article 2 :** DÉCIDE QUE la servitude fera l'objet d'un acte notarié, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.





CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Grand-Champ  
 Département : MORBIHAN  
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts  
 N° d'affaire Enedis : DBZ7002635 56EBA CS EXT-RUSSO-GRAND-CHAMP-ZT111.

Entre les sous-signés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 6654463842, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par : " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : SECTION DE PRATELMAT représentée par Mlle Haic... Yves BLEUNVEN  
 Domiciliant : MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP  
 Téléphone :  
 Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M. ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) » par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par : " la propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Profil	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grand-Champ		ZT	0042	RAQUIER.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 29 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, sans l'imprévue des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :



SECTION DE PRATELMAT représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A..... le .....

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter les modalités des constructions et/ou plantations et/ou ouvrages visés(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du (s) soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

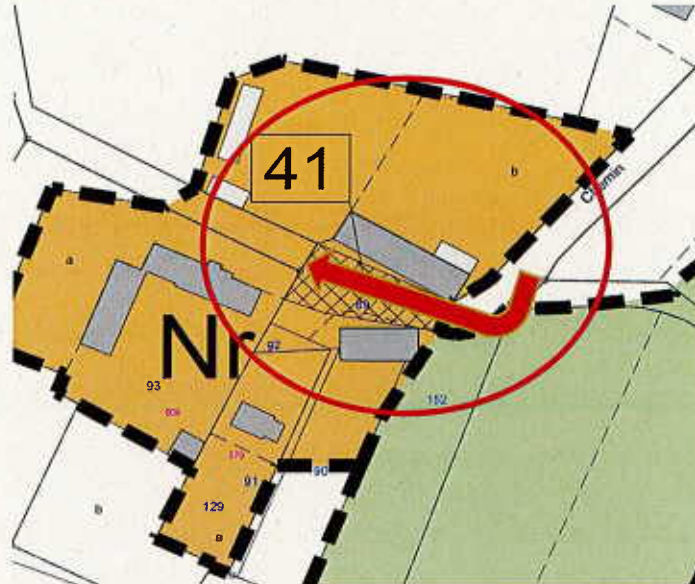
## Bordereau n° 17

### Délibération n°2022-CM27OCT-17

**Gouezac : acquisition foncière auprès de l'indivision PRONO pour création d'un nouvel accès au village et au Manoir de Gouezac**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

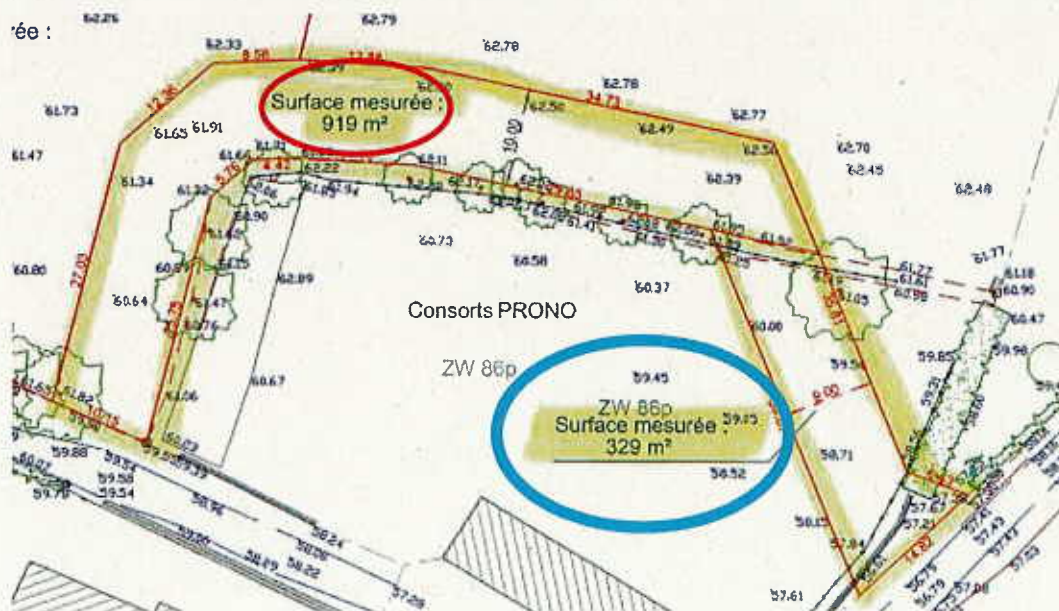
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à ce jour l'accès au village de Gouezac se fait par une voie communale, qui aboutit ensuite à une parcelle privée cadastrée ZW n°89, appartenant à l'indivision PRONO. La circulation sur ce foncier est autorisée par une servitude légale, au profit des propriétaires mitoyens, ce qui implique un passage entre deux bâtis, non propice à une circulation aisée.



Monsieur le Maire rappelle que le Manoir de Gouezac fait l'objet d'importants travaux intérieurs afin de devenir un centre d'évènementiel, permettant l'accueil d'une centaine de personnes pour des séminaires, mariages et autres rassemblements...

Compte tenu de l'augmentation de la circulation, liée à cette nouvelle activité (clients, livraisons, ...), et la nécessité de sécuriser la voirie, un projet de création d'un nouvel accès est en réflexion.

La nouvelle portion de voirie aura pour assiette foncière une surface de 919 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle communale ZW191, mais également une portion de 329 m<sup>2</sup> environ, issue de la parcelle ZW n°86, appartenant à l'indivision PRONO (cf. plan ci-dessous)



Par un courrier du 7 octobre 2022, l'indivision PRONO a donné son accord pour la cession à titre gratuit, au profit de la commune, d'une surface foncière de 329 m<sup>2</sup> environ, afin de créer le nouvel accès.

À terme, la commune s'est engagée à supprimer l'emplacement réservé n°41 figurant au PLU de la commune sur la parcelle ZW n°89.

**VU la nécessité de prolonger la voie communale pour améliorer la circulation et sécuriser l'accès au village et au Manoir de Guezac ;**

**VU l'accord écrit des consorts PRONO, en date du 7 octobre 2022 ;**

**VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues en date du 17 octobre 2022 ;**

**VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances et Prospectives », qui s'est tenue le 18 octobre 2022 ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune d'un foncier de 329 m<sup>2</sup> environ, issu de la parcelle ZW n°86, auprès de l'indivision PRONO, à titre gratuit ;**

**Article 2 : CONFIE la rédaction de l'acte à venir à une étude notariale ;**

**Article 3 : PREND EN CHARGE les frais d'acte inhérents à cette acquisition ;**

**Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.**



## RESSOURCES HUMAINES

### Bordereau n° 18

#### **Délibération n°2022-CM27OCT-18** **Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Technique de la commune.

Aussi, dans l'objectif de fidéliser et de maintenir les personnels contractuels compétents du pôle Famille mais également pour maintenir un service public de qualité, il est proposé de réviser le tableau des effectifs de la commune.

#### **Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet**

Un agent remplaçant de titulaires indisponibles (maladie, temps partiel) est en contrat successif depuis le 20 janvier 2014 au Multiaccueil. Il occupe un nouveau poste lié à la modification de l'horaire de fermeture de 18h30 à 19h de ce service, validé par le Comité Technique le 31 août 2021, qui a entraîné un besoin d'augmentation de personnel.

Au vu de la qualité de travail de l'agent et du besoin du Multiaccueil, il est proposé aux membres du Comité Technique de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>)**

Un agent en contrat successif depuis le 02 septembre 2019 occupe, sur une partie de ses missions actuelles, le poste d'agent d'entretien du Multiaccueil.

Au vu de la qualité de son travail et du besoin permanent du Multiaccueil, il est proposé aux membres du Comité Technique de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Création d'un poste de référent jeunesse – Cadre d'emplois des adjoints d'animation ou animateurs territoriaux**

Comme présenté au Conseil Municipal du 21 septembre 2021, l'organigramme du Pôle Famille a été modifié. L'objectif était d'améliorer le fonctionnement interne, de fidéliser les agents mais aussi de s'adapter au besoin des familles. La création de poste de référent d'activité avait été proposé.

Aussi, au vu de l'activité du service Jeunesse et afin de favoriser son développement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste de référent Jeunesse à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation ou des animateurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'agent sera recruté dans les mois qui viennent sur l'un de ces 2 cadres d'emplois en fonction du profil retenu. Ce poste sera également ouvert aux agents contractuels.

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 11 octobre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : DÉCIDE de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ▶ Un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)

**Article 2 : DÉCIDE de créer, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ▶ Un poste d'adjoint technique à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>)

**Article 3: DÉCIDE de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ▶ Un poste de référent jeunesse à temps complet

**Article 4: DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;**

**Article 5: DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;**

**Article 6: AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Commune de GRAND-CHAMP – Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 1er janvier 2023				
Filière	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
<b>TEMPS COMPLET</b>				
Administrative	Directeur Général des Services	1	1	35 h
	Attaché	1	1	35 h
	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	35h
	Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	35h
	Rédacteur	1	1	35 h
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	35 h
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	35 h
Animation	Adjoint administratif	7	7	35 h
	Animateur principal 1ère classe	1	1	35h
	Animateur principal 2ème classe	1	0	35 h
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2	35 h
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	35 h
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>35 h</b>	
Sportive	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1	35h
Médico-sociale	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	2	35 h
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1	0	35 h
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	2	2	35 h
	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	35 h
Police Muncipale	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35h
Technique	Ingénieur	3	0	35 h
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	35 h
	Technicien principal 2ème classe	1	1	35 h
	Technicien	1	1	35 h
	Agent de maîtrise principal	2	1	35 h
	Agent de maîtrise	1	1	35 h
	Adjoint technique principal 1ère classe	5	4	35 h
	Adjoint technique principal 2ème classe	4	4	35 h
Adjoint technique	8	8	35 h	
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	35 h
<b>TOTAL titulaires temps complet</b>		<b>64</b>	<b>54</b>	
<b>TEMPS NON COMPLET</b>				
Animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	32
	Adjoint d'animation	1	1	31
	Adjoint d'animation	1	1	29
Médico-sociale	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	2	2	31.5
	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	30
	Infirmière de classe normale	1	0	13.25
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	32
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	Adjoint technique	1	1	31
	Adjoint technique	1	1	29
	Adjoint technique	1	1	25
	Adjoint technique	1	1	28
	<b>Adjoint technique</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>23</b>
	Adjoint technique	1	1	20
	Adjoint technique	1	1	12
<b>TOTAL titulaires temps non complet</b>		<b>19</b>	<b>17</b>	



## COMMANDE PUBLIQUE

### Bordereau n° 19

#### Délibération n°2022-CM27OCT-19

#### **Commande publique : Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-114 à n°2022-129**

#### **Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Par délibérations n° 2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

#### ► **Au titre de la commande publique :**

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant HT	Montant TTC
2022-114	RODE - Le Meynieux (24400)	Décorations de Noël 2022	1 680,84	2 017,01
2022-115	CEF - Vannes (56037)	Pose de panneaux LED - E2000 (Travaux en régie)	2 850,39	3 420,47
2022-116	CEF - Vannes (56037)	Pose de panneaux LED et radiateurs - Bibliothèque (Travaux en régie)	7 836,37	9 403,64
2022-117	PIXEL - St Avé (56890)	Passage de l'éclairage en LED - E2000 (Travaux en régie)	2 221,20	2 665,44
2022-118	Cabinet JAMIN - Paris (75001)	Travaux de mise en sécurité à l'intérieur de l'église	65 829,00	78 994,80
2022-119	GREGAM PAYSAGES - Grand-Champ (56390)	Réalisation d'une clôture au Sud des services techniques	11 398,00	13 677,60
2022-120	Loisirs Services - Ploeren (56880)	Aspirateur à feuilles - service Voirie	4 320,00	5 184,00
2022-121	Morbihan Energie - Vannes (56000)	2022016 - Maintenance EP - Remplacement lanterne - Jardin public / Eglise	1 800,00	2 160,00
2022-122	TBM ENVIRONNEMENT - AURAY (56400)	Etude environnementale - Zone LANN GUINET - 4 saisons	2 802,00	3 362,40
2022-123	DIMA SPORT - Ozoir-la-Ferrière (77330)	Matériel pour piste d'athlétisme	2 119,16	2 542,99
2022-124	Mac mobilier - Tinténiac (35190)	Mobilier pour salle de restauration de Kerloustic	4 329,92	5 195,90
2022-125	BERNARD MANUTENTION	Entretien générale du chargeur pelle JCB - Voirie	7 910,49	9 492,59
2022-126	EUROVIA BRET - Rennes (35043)	BC 32 - Création d'une piste d'athlétisme	10 869,60	13 043,52
2022-127	EUROVIA BRET - Rennes (35043)	BC 33 - Renouvellement de la couche de roulement - Guenfrout	42 386,50	50 863,80



Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant HT	Montant TTC
2022-128	EUROVIA BRET - Rennes (35043)	BC 34 - Renouvellement de la couche de roulement - Chemin de la lagune	46 453,50	55 744,20
2022-129	EUROVIA BRET - Rennes (35043)	BC 35 - Aménagement de l'accès de Kerloustic	43 421,10	52 105,32

**Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

## INFORMATIONS DIVERSES

### Ressources Humaines : Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Voir les annexes 1 et 2 jointes à ce présent document de travail.

**Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les lignes directrices de gestion (LDG) sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique.** Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (**Loi n°2019-828 du 6 août 2019**).

#### 1 Rappel du cadre réglementaire

Références :

- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique.
  - L'Article 30 introduit dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des LDG.
- **Le Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019** relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des CAP définit les modalités de mise en œuvre des LDG.

**Les textes prévoient deux volets aux LDG, établies de manière commune ou distincte :**

- **Le volet stratégique** : mettre en place un pilotage pluriannuelle des ressources humaines (RH) ;
- **Un volet très opérationnel** proposant d'établir le cadre et les règles en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

**Afin de travailler sur les LDG, le cadrage politique de la mandature 2020-2026 a été rappelé :**

- Engagement dans une démocratie locale et ouverte ;
- Partir des besoins et usages des habitants pour élaborer les politiques publiques (nouveaux services, nouveaux commerces, services communaux modernisés) ;
- Transformer l'administration et adapter les services aux besoins évolutifs des habitants.

**La feuille de route du mandat s'inscrit :**

- **Dans la continuité 2014-2020 notamment sur le service rendu aux usagers** : facilitant pour les usagers (direction du pôle famille, direction de la solidarité...);
- **Dans la mise en place de nouveaux services** tels que :
  - la conciergerie hOpOpOp services comprenant l'Agence Postale Communale ;
  - la création d'un service de location de vélo ;
  - la création d'un service des sports, pour structurer la politique sportive et répondre aux besoins des associations (110 associations dont + 30 associations sportives, maison sport santé...);
- **La structuration d'une politique culturelle** : Médiathèque et Villa Grégam (nouvel équipement, nouveau projet de service) ;
- **La construction d'une nouvelle mairie** (réunir l'ensemble des services, conditions modernes de travail...).

**Pour y parvenir, il est nécessaire :**

- **D'optimiser le fonctionnement interne pour améliorer le service rendu** (dématérialisation, performance collective...);
- **D'anticiper sur les contraintes qui pèsent sur les collectivités aujourd'hui, à savoir** : Baisse des dotations, évolutions des besoins de la population, incertitudes du paysage institutionnel, dématérialisation, mode d'organisation à géométrie variable (avec GMVA, avec les communes riveraines...).

**Dans les éléments de cadrages, il a été rappelé que les moyens seront contraints :**

- Maîtrise de la masse salariale (012) ;
- Rationalisation dans l'organisation des services ;
- Réduction et/ou suppression de service (adaptabilité sur d'autres fonctions, mobilité interne, performance collective...);
- Rendre la commune attractive lors des recrutements de nouveaux agents (Ex : révision du RIFSEEP, amélioration des conditions de travail, aide au transport, tickets restaurants, ...);
- Travailler sur les valeurs de la commune pour un collectif soudé et performant.

Il a aussi été rappelé que chaque agent est acteur de son parcours professionnel afin qu'il soit plus riche et plus diversifié.

## **2 Les LDG : quel intérêt ?**

**Au-delà de l'obligation de mettre en place les LDG, celles-ci présentent un réel intérêt pour :**

→ **La collectivité employeur :**

- Accompagner et anticiper l'évolution rapide des missions et des métiers dans la collectivité pour s'adapter plus facilement, ne pas subir les changements et préserver les grands équilibres de gestion (en particulier financier) ;
- Dépasser les seuls enjeux et l'approche des ressources humaines centrés sur la gestion statutaire et individuelle des agents territoriaux pour s'orienter davantage vers le développement des ressources humaines et des démarches plus collectives (par métier, service, catégorie, etc.).

→ **Les partenaires sociaux :**

- Disposer d'informations, d'orientations et d'objectifs de gestion des ressources humaines pouvant servir de base à un dialogue social interne renforcé sur les questions stratégiques et collectives.

→ **L'encadrement :**

- Doter les managers territoriaux, aux différents niveaux d'encadrement de la collectivité, d'un cadre de référence sur la stratégie de gestion des ressources internes, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de management des ressources humaines de leur service.

→ **Le service des ressources humaines :**

- Placer le service et la fonction RH au cœur des projets et politiques publiques ;
- Faciliter le partage d'informations et l'adhésion des autres services et du personnel aux problématiques RH.

→ **Le personnel, les agents de la collectivité :**

- Donner du sens aux décisions en matière de gestion des ressources humaines (apporter des réponses aux questions du type : Pourquoi me demande-t-on de faire telle chose ? Pourquoi a-t-on refusé ma demande ?) ;
- Donner de la cohérence, de la visibilité et du sens aux orientations et aux règles de gestion des ressources humaines existantes dans la collectivité, mais qui pouvaient être jusque-là segmentées par domaine RH (formation, évaluation professionnelle, rémunération, etc.) ou par secteur d'activités et pas toujours formalisées ou actualisées ;
- Permettre à chaque agent de se projeter dans sa carrière ;
- Réfléchir et prévoir des moyens d'augmenter la reconnaissance et les perspectives d'évolution professionnelle pour rendre le travail dans la collectivité plus attractif et maintenir l'intérêt des agents dans le temps.



### 3 La méthode de travail sur la commune de Grand-Champ

La commune a proposé la méthode de travail suivante :

1. Sollicitations du CODIR sur la méthode de travail ;
2. Validation de la méthode au CT du 25 mars 2021 et installation d'un COPIL dans lequel 2 membres du personnel siégeant au CT ;
3. Accompagnement du CDG 56 décidé en avril 2021 ;
4. Installation d'un CT qui s'est réuni 2 fois le 24 février et le 18 mars 2022 pour discuter et valider le contenu des LDG et plan d'actions ;
5. Retour des directeurs de pôles et du Comité Technique sur les LDG le 29 juin 2022 ;
6. Proposition d'un plan d'actions par le CDG56 ;
7. Travail de la direction, du pôle ressource (RH et finances) sur le plan d'actions pour déployer la stratégie ;
8. Avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2022 sur le plan d'actions et les modalités d'information, à savoir : 2 réunions d'informations pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS en novembre.

### 4 Le bilan du travail sur les LDG – CF annexes

Le contenu des LDG est précisé en annexe de la manière suivante :

- **Partie 1 : Le volet stratégique** décomposé en 10 rubriques (Cf annexe 1 – Partie 1) et un plan d'action à déployer pour déployer la stratégie (annexe 2)
- **Partie 2 : Un volet très opérationnel** proposant d'établir le cadre et les règles en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (Cf annexe 1 – Partie 2)

**Le processus de concertation est achevé en un peu plus d'une année de travail sur le sujet, les LDG seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans la cadre d'un arrêté du Maire.**

### SYSEM : rapport d'activités 2021

Voir l'annexe 3 jointe à ce présent document de travail.

### EAU DU MORBIHAN : rapport d'activités 2021

Voir l'annexe 4 jointe à ce présent document de travail.

---

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h00.

---

Le Maire,  
M. Yves BLEUNVEN



La secrétaire de séance,  
Mme Nicole ROUVET

